



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
CONSTRUCTION DE L'EXPLOITATION MARAICHÈRE
DE L'EARL EBAUPIN
COMMUNE DE PORNIC (44)**

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a été saisie le 21 août 2018 de deux demandes de permis de construire sur la commune de Pornic concernant la création du siège d'une exploitation agricole maraîchère et de serres multi-chapelles.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

L'avis porte sur la qualité du dossier de permis de construire, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet est porté par l'EARL Ebaupin, dont l'activité de maraîchage est actuellement répartie sur deux sites, l'un à Bourgneuf-en-Retz, siège social de l'exploitation, l'autre à Chaume-en-Retz. L'exploitation est en cours de conversion biologique depuis 2017. Le terrain d'assiette du projet se situe en zone agricole, au lieu-dit « La Périnière », au sud-est de la commune de Pornic, soumise aux dispositions de la loi Littoral. Le hameau comporte quelques habitations de tiers.

Le projet a pour objet l'aménagement, entre juin 2019 et décembre 2021, d'un nouveau siège d'exploitation d'une surface bâtie cumulée d'un peu plus de 6000 m² au sol et de 25 tunnels de serres multi-chapelles pour une emprise au sol de 6,5 hectares, dans le but d'augmenter la surface cultivée. Ces constructions sont complétées d'une zone de stationnement d'une cinquantaine de places en enrobé de 1500 m², de deux bassins de rétention pour décantation de 8440 et 327 m³ et d'une retenue d'irrigation de 1,9 ha pour un volume à stocker de 70 000 m³ par an. Une partie de la production sera conditionnée sur

place. L'exploitation pratique également des cultures de plein-champ sur une quinzaine d'hectares.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux identifiés concernent essentiellement l'insertion du projet dans son environnement naturel et paysager, la maîtrise des eaux pluviales et des nuisances potentielles vis-à-vis des secteurs habités.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

Les dossiers de demandes de permis de construire, déposés le 5 juillet 2018, se compose d'une dizaine de pièces et leurs annexes.

En matière de procédures, l'étude d'impact indique que le projet serait également soumis à autorisation environnementale unique, point qui reste à clarifier.

Sur la forme, une pagination et un sommaire d'ensemble (plutôt que dans chaque partie de l'étude d'impact) faciliteraient l'accès au contenu du dossier.

Sur le fond, l'étude d'impact présente les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, réductrices ou compensatoires aux effets dommageables identifiés. Les thématiques appelant plus spécifiquement des remarques sont détaillées ci-après.

Milieux naturels

Le site d'étude, situé dans un secteur dégradé du plateau bocager doté d'une trame lâche, ne présente pas de sensibilité environnementale particulière. Les terrains d'emprise du projet sont occupés par des cultures conventionnelles et par les bâtiments liés à une ancienne exploitation laitière. Ils ne sont pas concernés par un périmètre de protection d'eau potable et sont situés en dehors des zones inventoriées ou protégées au titre du patrimoine naturel, distantes d'au moins 2,7 kilomètres¹ et non susceptibles d'être impactées par le projet. La trame bocagère, recensée dans le schéma régional de cohérence écologique, présente un intérêt pour la nature dite « ordinaire ».

Le projet implique la destruction de 390 ml de haies (la coupe de la haie centrale - d'intérêt « moyen » car peu entretenue et déconnectée du réseau - étant effective depuis l'hiver 2017-18) et la replantation à titre compensatoire de

1 C'est notamment le cas des sites Natura 2000 FR5212009 et FR5200653 Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts

120 ml de haies et de 400 m² de boisements. Leur implantation semble toutefois résulter principalement d'un souci d'insertion paysagère des futurs bâtiments.

Le dossier prévoit de recourir à des essences locales mais devrait préciser plus finement les plantations projetées (nombre de pieds etc). L'estimation potentiellement optimiste du coût de ces mesures (exemple : 48 euros hors taxes pour 100 m² de boisement) serait à étayer, en intégrant les coûts éventuels d'entretien.

Milieux aquatiques

Le projet va engendrer une imperméabilisation de 7,42 hectares. Le projet n'intersecte pas de périmètre de protection de captage d'eau potable. Il n'est pas jugé de nature à impacter les zones humides situées non loin, au sud du projet. L'absence d'impact indirect potentiel mériterait toutefois d'être argumentée.

Le dossier ne prévoit pas de prélèvement dans le milieu aquatique : l'irrigation des cultures sous serres se fera par le biais du recyclage des eaux de pluie issues des surfaces aménagées dans le cadre du projet, après traitement dans les bassins de décantation.

Un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau de mai 2018 et un projet d'arrêté de juin 2018 portant des prescriptions spécifique sont joints. Ces pièces ne font pas ressortir d'opposition au projet de la part du service en charge de la police de l'eau. Le dossier serait toutefois à compléter sur l'état d'avancement de cette procédure depuis lors.

Le hameau n'est pas desservi par l'assainissement collectif. Le système d'assainissement du futur siège d'exploitation a reçu un avis favorable du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les méthodes de fertilisation et l'emploi de produits phytosanitaires seront conformes au cahier des charges des cultures biologiques.

Paysage

L'enjeu consiste à appréhender l'insertion des futurs aménagements dans leur environnement paysager.

Le projet prend place sur le plateau bocager, sur des parcelles situées entre 14 et 21 m. NGF d'altitude. Il n'est pas fait état d'autre cultures sous serres dans les environs, mais de deux projets mis en œuvre ces dernières années à 6 et 12 kilomètres.

Le dossier ne met pas en évidence de perspectives lointaines sur les aménagements projetés, notamment depuis la route départementale RD5 située à 450 mètres à l'est du projet, mais des vues proches depuis la voirie communale.

Le parc éolien, situé quelques centaines de mètres au sud du site, constitue le principal point d'appel visuel du secteur.

Les serres seront d'une hauteur de 7,4 m et d'une largeur de 12,8 mètres. Leur orientation, perpendiculaire à la voirie communale, a été définie notamment dans le but d'offrir les cultures à la vue du public. Une comparaison avec une orientation calée sur le parcellaire et le réseau bocager serait intéressante.

Pour faciliter l'insertion des serres, la trame bocagère sera renforcée au nord le long de la voirie, sous forme de haies et de bosquets. L'absence de perspectives lointaines identifiée dans l'état initial de l'environnement aurait cependant mérité d'être confirmée par des simulations d'insertion depuis la RD5 notamment, permettant seules de vérifier l'absence d'altération du paysage.

Le volet architectural du nouveau siège d'exploitation est peu développé dans l'étude d'impact elle-même, mais par nature identifiable dans les pièces du permis de construire objet de la présente demande d'avis. Il semblerait pertinent de réétudier certains choix pour améliorer l'insertion du projet dans son environnement. Par exemple, la toiture à quatre pans envisagée ne semble pas s'inscrire dans les codes de l'architecture environnante. Les surfaces en enrobé (stationnement, etc.) sembleraient également pouvoir être réduites.

Nuisances

La principale nuisance probable est d'ordre acoustique. En effet, le bâtiment dédié au conditionnement sera implanté à 53 mètres des tiers les plus proches. Cependant, l'impact du projet n'est pas évalué et la cartographie de diffusion du bruit évoquée (partie 8, page 5) n'apparaît pas dans les documents présentés. Ainsi, l'évaluation de l'absence de nuisances sonores ne repose sur aucun élément objectif et mériterait d'être étayée par une présentation de l'état initial, une estimation des sources et des niveaux de bruit liés au projet.

Energie :

Une étude de faisabilité d'approvisionnement en énergie a été réalisée pour le siège d'exploitation. Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, sans toutefois préciser quelle part des dépenses énergétiques ceux-ci couvriront.

Le dossier identifie plus globalement les dépenses énergétiques liées à l'exploitation, telles que par exemple le moteur des systèmes de pompage et les

mesures permettant de limiter les besoins. Les serres ne feront pas l'objet d'un éclairage artificiel. Les périodes de chauffage, visant uniquement le maintien d'une ambiance hors gel lorsque la température descend en dessous de 5 °C, seront limitées au vu du climat local de type océanique.

Conclusion

L'étude d'impact est dans l'ensemble proportionnée aux enjeux identifiés pour le site, mais appellerait quelques compléments, notamment pour améliorer l'intégration paysagère du projet dans son environnement.

Nantes, le 18 octobre 2018

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation,
la présidente



Fabienne Allag-Dhuisme